



MISSION ÉGALITÉ

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Accompagnement des situations de violences sexistes et sexuelles et de discriminations

Avant-propos

La Faculté des Lettres de Sorbonne Université doit respecter et faire respecter les droits de l'ensemble des membres de sa communauté en s'assurant que les relations professionnelles et pédagogiques se déroulent dans le respect et la dignité de chacun et de chacune. Elle doit également appliquer les lois de la République, notamment le principe d'égalité, en excluant toute discrimination et toute violence.

La mission égalité-lutte contre les discriminations met en place un plan de prévention et de prise en charge du harcèlement sexiste ou sexuel et de lutte contre les discriminations à destination des membres de la communauté facultaire, administratifs et administratives, enseignantes et enseignants, étudiantes et étudiants. La Faculté des Lettres s'engage dans une politique de réduction des risques psycho-sociaux afin d'assurer qualité de vie et bien-être.

Ce mémo est un document interne, inspiré du vade-mecum édité par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Ce mémo vous permettra notamment

- > De reconnaître une situation de violence sexiste ou sexuelle ou de discrimination ;
- > De savoir comment réagir ;
- > De mieux être à l'écoute ;
- > D'orienter les membres de la communauté victimes de harcèlement ou de discriminations ;
- > De connaître vos interlocuteurs et interlocutrices au sein de la Faculté des Lettres.





Sommaire

Avant-propos	3
Reconnaitre les cas de violences sexistes et sexuelles et de discriminations	6
Parler à des professionnelles et des professionnels	8
Dénoncer ces agissements	9
Contacts	12
Annexes : points juridiques	15

Reconnaitre les cas de violences sexistes et sexuelles et de discriminations

CES AGISSEMENTS PEUVENT PRENDRE PLUSIEURS FORMES :

Les violences sexistes et sexuelles consistent en un continuum d'infractions qui peuvent aller des propos sexistes au viol en passant par le harcèlement sexuel et les agressions. La discrimination quant à elle consiste à un traitement défavorable basé sur un motif illégal et relevant d'une situation visée par la loi (par exemple, un étudiant qui se voit refuser une

place en résidence CROUS au motif qu'il est d'origine maghrébine).

De nombreuses infractions peuvent aussi avoir un caractère discriminatoire, et seront plus gravement jugées quand c'est le cas (par exemple, des coups et blessures à l'encontre d'une personne en raison de son homosexualité, vraie ou supposée).



« Elle n'a qu'à s'habiller autrement »

Bien souvent, les victimes de violences sexuelles sont d'abord suspectées d'être responsables des violences subies : par leurs tenues vestimentaires, leurs comportements ou leurs paroles, elles sont accusées d'avoir « provoqué » l'agresseur.

« Il faut rappeler qu'il n'y a qu'un seul coupable : l'individu qui agresse, qui est responsable de ses actes et souvent en position de supériorité hiérarchique ou symbolique, a tout à fait conscience de ce qu'il fait » (GuideduCLASCHES).

Ces autres agissements relèvent de la catégorie des violences sexistes et sexuelles et sont punis par la loi :

- > L'exhibition (un personnel se masturbe ostensiblement devant un ou une collègue) ;
- > Une imposition à regarder ou une diffusion de contenus à caractère sexuel ou pornographique (un étudiant se connecte sur l'ordinateur d'une enseignante pendant un cours avec vidéoprojection, et fait apparaître à l'écran une phrase à caractère sexuel) ;
- > Les injures à caractère sexiste, ainsi que les outrages sexistes.

RETROUVEZ PAGE 15 UN POINT JURIDIQUE SUR TOUTES CES QUESTIONS

Ces agissements peuvent se dérouler dans une multitude de lieux

QUEL QUE SOIT LE LIEU, LA FACULTÉ DES LETTRES PEUT ET DOIT AGIR DÈS LORS QUE LES AGISSEMENTS IMPLIQUENT UN MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ.

Pendant les cours, dans une salle ou un amphi (examens, oraux ou écrits)



Sur le trajet de la Faculté ou le lieu d'un stage

Sur les sites et espaces collectifs (couloirs, cafétéria, bibliothèque, cantine, toilettes, jardin...)



Mais aussi par internet, par mail ou sur les réseaux sociaux

Dans les bureaux d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un doctorant ou doctorante, d'un personnel administratif



Lors de fêtes, de voyages universitaires, de journées d'intégration

Dans les salles et terrains de sports



Dans un domicile (qu'il s'agisse ou non d'une résidence étudiante)



Réagir quand on est victime ou témoin : parler à des professionnelles et des professionnels

Si vous êtes victime de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations, veuillez avant toute chose à vous protéger, par exemple en ne restant pas seule ou seul avec la personne qui a été violente avec vous. Il est également conseillé de conserver ou collecter tout document susceptible de vous servir lors d'éventuelles procédures (mails, sms, attestations...). Ne restez pas seule ou seul, vous pouvez vous faire aider. Si vous êtes témoin de violences sexistes et sexuelles ou de discriminations, soyez à l'écoute de la victime, respectez son rythme et prenez contact avec les professionnelles et professionnels.

En priorité, vous pouvez vous adresser à ces services :

- La Mission égalité - lutte contre les discriminations que vous pouvez contacter par téléphone, mail ou directement en vous rendant dans ses locaux en Sorbonne ;
- La ou le référent égalité de votre UFR, la direction de votre UFR ou de votre service ou école doctorale, que vous pouvez contacter selon les modalités que les directions ont établies ;
- La cellule externe d'écoute et d'accompagnement des situations de violences sexistes et sexuelles de Sorbonne Université, que vous pouvez contacter indépendamment de toute saisine d'un service de la Faculté, par mail ou par téléphone.

Étudiantes et étudiants

POUR UN SOUTIEN MATÉRIEL ET UNE AIDE À LA SCOLARITÉ	POUR UN SOUTIEN MÉDICAL ET PSYCHOLOGIQUE	POUR UNE AIDE JURIDIQUE
<ul style="list-style-type: none"> • La direction Vie étudiante. • La mission handicap. • Les assistantes sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le service de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS). • Les infirmières. • L'infirmerie de Clignancourt. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les aides juridiques gratuites (Mairie de Paris). • Le commissariat.

Personnels

POUR UN SOUTIEN MATÉRIEL ET UNE AIDE À LA SCOLARITÉ	POUR UN SOUTIEN MÉDICAL ET PSYCHOLOGIQUE	POUR UNE AIDE JURIDIQUE
<ul style="list-style-type: none"> • La direction des ressources humaines. • Le service prévention des risques. • Les assistantes sociales. • La mission handicap. • Le service social. • Les représentantes et représentants syndicaux de l'Université et de la Faculté. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le service de médecine et de prévention. • Les infirmières. • L'infirmerie du pôle médical de Clignancourt et du campus Pierre et Marie Curie. 	<ul style="list-style-type: none"> • La direction des affaires générales. • Les aides juridiques gratuites de la Mairie de Paris. • Le commissariat.

Les personnes ressources ne constituent pas une instance disciplinaire mais un lieu d'écoute et d'information et agissent dans le strict respect de la loi informatique et libertés. Tous les entretiens sont confidentiels. Vous trouvez leurs coordonnées page 12.

Dénoncer

POUR FAIRE CESSER LES AGISSEMENTS ET ENCOURAGER D'AUTRES VICTIMES À SORTIR DU SILENCE, IL EST IMPORTANT DE DÉNONCER LES FAITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL.

Les personnes ressources de la Faculté peuvent vous orienter et vous accompagner dans vos démarches. Les auteurs et autrices de violences sexuelles peuvent être poursuivis par la voie disciplinaire et par la voie pénale. Les poursuites disciplinaires et pénales sont indépendantes et peuvent être entreprises en même temps.

La voie disciplinaire

Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'égard de toute personne exerçant une activité à la Faculté des Lettres, en tant qu'étudiant ou étudiante, enseignant ou enseignante, membre du personnel.

Le doyen, qui peut être alerté par tout moyen, engage les poursuites disciplinaires en saisissant la section disciplinaire compétente. Pour instruire l'affaire, la section met en place une commission d'instruction. Elle prononce au terme d'une procédure contradictoire, le cas échéant, une sanction disciplinaire. Un recours peut être formé à l'encontre de la sanction disciplinaire devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). La mise en œuvre de la procédure disciplinaire peut s'accompagner de mesures conservatoires, telle une suspension, destinées notamment à éloigner la victime de l'agresseuse ou l'agresseur présumé.

La voie pénale

La voie pénale permet de porter l'affaire devant un tribunal, lequel se prononcera sur la responsabilité de l'auteur des faits, son éventuelle condamnation et l'octroi de réparations à la victime.

Pour ouvrir la voie pénale, la victime porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. La plainte est suivie d'une enquête puis d'une décision du Procureur qui peut décider, au regard de l'enquête, de renvoyer l'affaire devant les tribunaux répressifs, d'ouvrir une information judiciaire ou encore de classer sans suite la plainte.

La saisine du Défenseur des droits

Il est possible de saisir le Défenseur des droits en cas de discriminations. Autorité administrative indépendante, il peut mener des enquêtes et apporter ses observations devant une juridiction en cas de procès. Dans tous les cas, cette institution peut vous apporter de l'aide dans vos différentes procédures

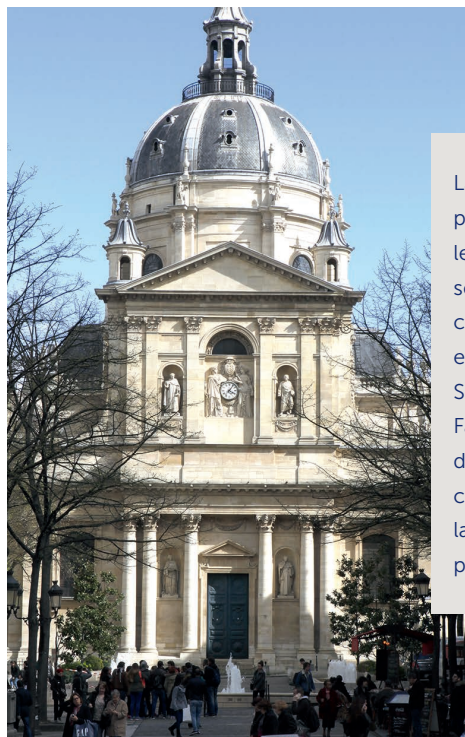


PORTER EN JUSTICE DES FAITS GRAVES, COMME LES FAITS DE HARCÈLEMENT SEXUEL, PERMET DE LES FAIRE RECONNAITRE, DE SE PROTÉGER ET DE PROTÉGER D'AUTRES VICTIMES ÉVENTUELLES.

Quelle responsabilité pour Sorbonne Université ?

LA RESPONSABILITÉ DE SORBONNE UNIVERSITÉ PEUT ÊTRE ENGAGÉE, EN CAS DE MANQUEMENT À SES OBLIGATIONS.

- Obligation de prévention des discriminations et violences, en raison d'un principe général de prévention en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail (voir notamment la circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique).
- Obligation de préserver la personne ayant dénoncé les faits d'éventuels nouveaux agissements.
- Obligation de saisir les instances disciplinaires pour des faits paraissant suffisamment avérés et relevant du délit de harcèlement sexuel.
- Obligation de signalement d'un crime ou délit dont une personne appartenant à la fonction publique aurait connaissance au procureur de la République (art. 40 du Code de procédure pénale).



La mise en place d'une politique de lutte contre le harcèlement sexiste, sexuel ou discriminatoire et contre les violences sexistes et sexuelles au sein de Sorbonne Université et de la Faculté des Lettres témoigne de la volonté de prendre en compte et de faire respecter la dignité et l'intégrité des personnes.



AUX
ETUDIANTS
1914-1918
AUX
ETUDIANTS
1914-1918

AUX
ETUDIANTS
1914-1918
AUX
ETUDIANTS
1914-1918

AUX
ETUDIANTS
1914-1918
AUX
ETUDIANTS
1914-1918

AUX
ETUDIANTS
1914-1918
AUX
ETUDIANTS
1914-1918

Contacts

Mission égalité et lutte contre les discriminations

Hyacinthe Ravet, vice-doyenne Égalité-Lutte contre les discriminations

Beate Collet, chargée de mission lutte contre les discriminations et le racisme

Violette D'haese, chargée de projets

📍 Sorbonne, Escalier G, 4^e étage, bureau K 605

✉ lettres-mission-egalite@sorbonne-universite.fr // 📞 01 40 46 33 16

🌐 <https://lettres.sorbonne-universite.fr> > Mission-Egalite

Intranet étudiant : Accueil > Vie étudiante > Mission Egalité-Lutte contre les discriminations

« Comment réagir contre le harcèlement sexuel ? »

🌐 ent.sorbonne-universite.fr/lettres-etudiants/fr/vie-etudiante/mission-egalite-lutte-contre-les-discriminations.html

Intranet personnel : Accueil > La Faculté > Mission Egalité-Lutte contre les discriminations

🌐 <https://ent.sorbonne-universite.fr/lettres-personnels/fr/l-universite/mission-egalite-lutte-contre-les-discriminations.html>

Cellule d'écoute et de prise en charge des situations de violences sexistes et sexuelles (Institut en santé génésique, WomenSafe)

📞 01 39 10 85 35 du lundi au vendredi, de 9h à 17h30

✉ accueil.universite.isg@gmail.com (réponse sous 24h ou 48h maximum)

Contacts pour les étudiantes et les étudiants

Vie Étudiante

Muriel Cancalon, directrice par intérim, ✉ muriel.cancalon@sorbonne-universite.fr

Baya Nanouche : secrétariat, ✉ vie-etudiante@paris-sorbonne.fr

📍 Sorbonne, Galerie Richelieu, entrée C 364, 📞 01 40 46 33 59

Accueil handicap

Mme Mostefai et Pascale Nurit

📍 Sorbonne, Galerie Richelieu, entrée C 364, bureaux C 367 et C 368

✉ accueil-handicap@paris-sorbonne.fr

Assistantes sociales du CROUS (sans rdv de 9h à 12h30 sauf le mardi)

Bénédicte Lacroix et Sophie Roidot. 📞 01 40 46 34 34

📍 Galerie Claude Bernard, Escalier U - Bureaux E 665 / 666

Assistante sociale du secteur de résidence en contactant la mairie de lieu d'habitation.

Pour Paris : <https://www.paris.fr/pages/services-sociaux-197>

Service de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)

📍 15, rue de l'École de Médecine 75006 Paris. Escalier G, 3^e étage.

Du lundi au vendredi, de 9h à 19h, sur rendez-vous.

📞 01 40 51 10 00 // ✉ sumpps@upmc.fr

Infirmières : Muriel Cancalon et Catherine Marchon

📍 Sorbonne, Galerie Jean-Baptiste Dumas.

✉️ muriel.cancalon@sorbonne-universite.fr // ✉️ infirmierie.sorbonne@ac-paris.fr.

☎️ 01 40 46 22 24

Infirmierie au Pôle médical de Clignancourt : mardi après-midi et jeudi matin.

☎️ 01 53 09 56 57

Aides juridiques gratuites.

🌐 <http://www.paris.fr/aidejuridique>

Contacts pour les personnels

Direction des ressources humaines

Denis Arnold, DRH, ✉️ denis.arnold@sorbonne-universite.fr

Inès Rahal, directrice des ressources humaines adjointe, ✉️ ines.rahal@sorbonne-universite.fr

Anne Buisson, cheffe du service des personnels, ✉️ anne.buisson@sorbonne-universite.fr

Service prévention des risques

Aurélie Darmon, cheffe de service, ✉️ aurelie.darmon@sorbonne-universite.fr // ☎️ 01 40 46 32 16

Assistante sociales

Catherine Bâton

Tour 43, Campus Pierre et Marie Curie, 1^{er} étage, bureau 120

✉️ catherine.baton@sorbonne-universite.fr ou ✉️ ssp-secretariat@sorbonne-universite.fr ☎️ 01 44 27 39 49

Mission handicap

Eric Lalanne, responsable de la mission handicap,

Tour Zamansky, 14^e étage, bureau 1415

✉️ eric.lalanne@sorbonne-universite.fr, ☎️ 01 44 27 60 72

Service social des personnels

Catherine Baton, ✉️ catherine.baton@sorbonne-universite.fr // ☎️ 01 44 27 39 49

Les déléguées et les délégués du personnel ou représentants syndicaux de l'Université et de la Faculté des Lettres

Service de médecine de prévention

Dominique Signeyrole, médecin coordonnateur et Nathalie Darriet, responsable administrative,

📍 Campus Pierre et Marie Curie, Barre 55-56 niveau Jussieu, ✉️ smp6@upmc.fr

Rendez-vous : visite médicale ☎️ 01 44 27 39 33 // psychologue du travail ☎️ 01 44 27 40 83

Infirmierie

Muriel Cancalon et Quentin Martelle.

📍 Sorbonne, galerie Jean-Baptiste Dumas.

✉️ muriel.cancalon@sorbonne-universite.fr // ✉️ infirmierie.sorbonne@ac-paris.fr

☎️ 01 40 46 22 24

Infirmierie au Pôle médical de Clignancourt :

Mardi après-midi et jeudi matin. ☎️ 01 53 09 56 57

Infirmierie du campus Pierre et Marie Curie : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

☎ 01 44 27 30 11

Direction des affaires générales

Camille Jublot, directrice, ✉ camille.jublot@sorbonne-universite.fr

Consultations juridiques gratuites par l'Ordre des avocats de Paris

Pour toute information : 🌐 avocatparis.org, puis « particuliers » et « Accès au droit et à la justice ».

Cellules d'écoute pour toutes et tous

Violences femmes info

Numéro gratuit depuis un poste fixe accessible du lundi au samedi de 8h à 22h.

☎ 3919 (concerne aussi les hommes).

🌐 <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/-Ile-de-France-.html>

08 France Victimes (association gérée par le ministère de la justice) :

☎ 08 842 846 37. Tous les jours de 9h à 21h, 7j/7.

🌐 <http://www.france-victimes.fr>

Ligne azur (dispositif d'information contre l'homophobie et la prévention du suicide).

☎ 0 810 20 30 40. Tous les jours de 8h à 23h, 7j/7.

🌐 <https://www.ligneazur.org>

Défenseur des droits.

☎ 09 69 39 00 00. Coût d'une communication locale depuis un poste fixe.

🌐 <https://www.defenseurdesdroits.fr>

Plus d'informations

Le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur et la recherche. Vade-mecum à l'usage des établissements, édition 2017.

https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Parite_et_lutte_contre_les_discriminations/88/1/VademecumHS-web_727881.pdf

Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation, égalité et lutte contre les discriminations

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid38153/egalite-et-lutte-contre-les-discriminations.html>

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24834/lutte-contre-l-homophobie.html>

Guide égalité entre les femmes et les hommes

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid70662/egalite-entre-lesfemmes-et-les-hommes-plan-d-action-du-m.e.s.r.html>

Clasches (Collectif de lutte antisexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur).

Guide pour s'informer et se défendre, 2014.

www.clasches.fr

ANNEXES

Points juridiques
sur les violences sexistes et sexuelles
et les discriminations

Violences sexistes et sexuelles

Le harcèlement sexuel

(Article 222-33 Code pénal)

Le harcèlement sexuel est un délit pénalement répréhensible.

Il s'agit de « tout comportement (propos, gestes, écrits...) à connotation sexuelle imposé à une personne de manière répétée qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». La notion de répétition implique au moins deux occurrences, mais aucun laps de temps entre les deux.

Des faits « assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » sont répréhensibles.

Le harcèlement sexuel est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les agressions sexuelles

(Article 222-22 Code pénal)

Les agressions sexuelles sont des délits définis comme « toute atteinte sexuelle commises avec violence, menace, surprise ou contrainte ».

Par atteinte sexuelle, on entend le fait de toucher (avec la main, mais aussi un baiser forcé ou une personne qui se « frotte » contre vous) cinq zones particulières : la bouche, les fesses, la poitrine, le sexe, l'intérieur des cuisses.

La menace, la surprise, la contrainte ou la violence doivent obligatoirement être établies. La contrainte peut être d'ordre physique (vous êtes bloqué ou bloquée de force, vous êtes dans un ascenseur duquel vous ne pouvez sortir, dans une voiture fermée...) mais aussi d'ordre moral (une grande différence d'âge, une position hiérarchique différente...).

Les agressions sexuelles sont punies de 5 ans et de 75 000 euros d'amende.

Le viol

(Article 222-23 Code pénal)

Le viol est un crime. Il est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (pénétrations digitales, fellation forcée...), commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. »

Comme pour les agressions sexuelles, la menace, la surprise, la contrainte ou la violence doivent obligatoirement être établies. La contrainte peut être d'ordre physique (vous êtes bloqué ou bloquée de force, vous êtes dans un ascenseur duquel vous ne pouvez sortir, dans une voiture fermée...) mais aussi d'ordre moral (une grande différence d'âge, une position hiérarchique différente...).

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle..

Les autres infractions à caractère sexiste et sexuel

L'**outrage sexiste** (article 621-1 du Code pénal) qui consiste à imposer à une personne un propos ou un comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui lui porte préjudice.

L'**injure publique** à caractère sexiste et l'**injure non-publique** à caractère sexiste, qui interdisent toute profération d'insulte et aggravent la peine lorsque ces insultes ont un caractère sexiste.

Les agissements sexistes, qui consistent en « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » sont réprimés par le statut général des fonctionnaires et non par le Code pénal. Ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires mais pas d'un procès pénal.

Discriminations

Les discriminations

En droit, une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir trois conditions cumulatives : un traitement défavorable, fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap, origine, religion, race...) et qui doit relever d'une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

Ces conditions sont fixées par la loi du 27 mai 2008.

À ce jour, le Code pénal, à l'article 225-1, reconnaît plus de 25 critères de discrimination. Ainsi, il est interdit par la loi de défavoriser une personne en raison de ses origines, son sexe, son âge, son handicap, ses opinions...

Une discrimination peut être directe (clairement fondée sur un critère prohibé) ou indirecte (si une règle apparemment neutre a un effet défavorable sur un groupe de personnes à raison d'un critère prohibé).

Les infractions à caractère discriminatoire

Il est important de bien comprendre que le racisme, l'antisémitisme et les propos discriminatoires ne relèvent nullement de la liberté d'expression. La liberté d'expression est soumise à des limitations : elle n'est pas absolue, et ne saurait être invoquée pour justifier une parole ou un acte raciste.

Rien ne saurait justifier que des actes dégradants ou humiliants, racistes ou antisémites soient infligés à des étudiantes et étudiants ou des personnels sous couvert « d'humour » ou de « tradition ».

Les infractions de droit commun telles que l'injure ou la diffamation, les délits et crimes (par exemple, coups et blessures), seront plus sévèrement punies si elles sont à caractère discriminatoire. La discrimination est une circonstance aggravante de ces infractions.

Il existe également spécifiquement des infractions condamnant l'incitation à la haine raciale et l'incitation raciste. Il en est de même pour les propos négationnistes ou faisant l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité..

Service communication
Photographies : Vincent Bourdon, Léo Andres
Illustrations : Adobe Stock, Freepik
Octobre 2020

Faculté des Lettres
Sorbonne Université

1, rue Victor Cousin

75230 Paris cedex 05

Tél. 33 (0) 1 40 46 22 11

www.sorbonne-universite.fr